



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 10 juillet 2015

**LA CHAMBRE D'APPEL,
JUGES DESIGNES POUR LA PROCEDURE EN REVISION DE LA SENTENCE**

**Composée comme suit : Mme. Le Juge Silvia Fernández, Juge Présidente
Mr le Juge Howard Morrison
Mr le Juge Piotr Hofmański**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

**Public
(avec annexe confidentielle)
Observations du groupe de victimes V01 sur l'éventualité d'une révision de la
peine de Mr Thomas Lubanga Dyilo**

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilille
Mr Jean - Marie Biju- Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Vu la Décision de la Chambre d'Appel du 15 juin 2015, désignant trois juges pour examiner l'éventualité d'une réduction de peine de M. Thomas Lubanga Dyilo¹.
2. Vu l'Ordonnance de fixation du 15 juin 2015 de Madame la Juge Présidente².
3. Par l'Ordonnance précitée, la Chambre d'appel a invité les victimes participantes à exprimer dans des observations écrites leurs vues et préoccupations par rapport à une réduction éventuelle de peine de la personne condamnée, compte tenu des critères repris dans l'article 110, 4 du Statut, et de la Règle 223 du Règlement de Procédure et de Preuves.
4. Lors d'une mission de terrain, les conseils ont eu l'occasion de solliciter les vues et préoccupations de leurs clients à ce sujet.

A. Conditions de l'article 110

5. L'article 110 du Statut prévoit que :

« 3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci

¹ ICC-01/04-01/06-3135 15-06-2015 1/3 RH RW

² ICC-01/04-01/06-3137 15-06-2015 5/5 EK RW

- b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ;ou*
- c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.*

6. Les victimes n'ont pas connaissance de la réalisation d'une des situations prévues par l'art. 110, 3. Pour ce qui est l'attitude du condamné à l'égard d'autres enquêtes et poursuites en cours, plusieurs victimes qui participent également dans la procédure contre M. Bosco Ntaganda craignent au contraire qu'une libération anticipée puisse avoir une influence négative sur le déroulement de cette autre procédure, notamment en créant des craintes de représailles de la part de certains témoins.

B. Examen des critères de la Règle 223.

7. Plusieurs critères prévus par l'article 110, 4 ont été précisés par la Règle 223, qui concernent directement les victimes :
- « a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime;*
- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;*
- c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;*
- d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les*

victimes et les membres de leur famille ;

e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.»

8. Les critères a) à d) concernent directement les intérêts des victimes.

Critère a) : attitude vis-à-vis des crimes commis

9. Durant la procédure, M. Lubanga Dyilo a toujours, non seulement nié sa responsabilité dans les crimes pour lesquels il a été condamné, mais même le fait que ces crimes aient été commis. Depuis la condamnation, les victimes n'ont pas remarqué de changement de comportement de sa part dans le sens qu'il aurait désavoué ces crimes.

10. Pourtant, des excuses et même des regrets de la part du condamné constitueraient pour les victimes un début de réparation, notamment à cause de l'influence qu'une telle attitude pourrait avoir sur les tensions toujours existantes en Ituri.

Critère b) : réintégration dans la société

11. Les victimes pensent qu'une réinsertion dans la communauté ne pourra se réaliser d'une façon positive si elle se fait dans un esprit de paix et de réconciliation. Elles pensent aussi que, si Mr Lubanga était réellement animé par de tels sentiments, cela se traduirait également dans son attitude vis-à-vis des victimes.

Critère c) : risque de déstabilisation sociale

12. Les victimes craignent que, tant que M. Lubanga Dyilo persiste dans son attitude actuelle, une libération éventuelle et son retour dans la région puissent ranimer les tensions entre les communautés, voire au sein de sa propre communauté qui est aussi celle de plusieurs victimes, créer un risque de reprise du conflit armé et de nouveaux crimes de guerre, notamment similaires à ceux pour lesquelles M. Lubanga a été condamné.

Critère d) : actions positives en faveur des victimes

13. L'attitude du condamné, qui a conservé une influence politique importante en Ituri, et en particulier au sein de la communauté Hema, a et aura des conséquences directes sur la façon dont les victimes participantes sont perçues par leur environnement direct, parfois même par leur propre famille.
14. Elle déterminera aussi le processus de réparation qui est à mettre en œuvre par le Fonds Au profit des Victimes. En effet, la Cour a opté pour un processus de réparation collective, ce qui nécessite un certain degré de collaboration des communautés locales et donc de leurs dirigeants et responsables, dont certains restent fortement liés au groupe politique dirigé par le condamné.
15. Par un courrier de leurs conseils du 2 juillet, les victimes ont suggéré à la Défense une série d'actions positives en faveur des victimes que le condamné pourrait entreprendre, même durant sa détention, et qui seraient aussi de nature à favoriser la stabilité sociale en Ituri et la réconciliation entre communautés et au sein de celles-ci. Il s'agit notamment de formuler une proposition quant à sa participation à la réparation, et d'adopter des

positions publiques qui sont de nature à rassurer les victimes, comme une reconnaissance publique de la réalité de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées de l'UPC, l'expression d'un regret à défaut d'excuses, une déclaration affirmant la légitimité du programme de réparations à mettre en place et de la participation des victimes à celui-ci. Les victimes demandent également que M. Lubanga appelle les membres des ex-FPLC et même la population d'Ituri à collaborer avec les fonctionnaires du fonds au profit des victimes chargés de mettre en œuvre le plan de réparation et à s'abstenir de toute attitude négative à l'égard des bénéficiaires du ce programme³.

16. A ce jour, les représentants légaux n'ont reçu qu'un accusé de réception de ce courrier, dans lequel la Défense annonce une réaction par voie d'observations au courrier du 2 juillet.

17. En conséquence, les victimes estiment que, sous réserve de ce qui sera exposé dans les observations de la Défense, et sous réserve d'une situation telle que visée par la Règle 223, e) inconnue à ce jour, aucune des conditions justifiant une réduction de la peine n'est présente, bien au contraire.

A CES CAUSES,

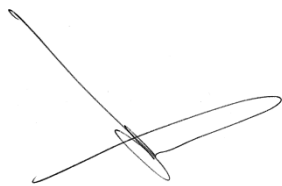
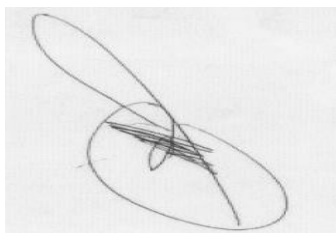
PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

Constater que les conditions légales pour une réduction de la sentence ne sont pas réunies.

³ Voir annexe confidentielle.

Pour le groupe de victimes V01

A handwritten signature consisting of a long diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal stroke that loops back to the left.A handwritten signature featuring a large, loopy oval shape on the left side, with a vertical stroke extending downwards from its center, and a horizontal stroke at the bottom that loops back to the right.

Luc Walley et Franck Mulenda, représentants légaux.

Fait le 10 juillet 2015 à Bruxelles, Belgique et Kinshasa, R.D.C.